

Délibération n° 20260019

Nombre de Membres

Afférents au Conseil	En exercice	Ayant pris part à la délibération
15	15	14
Voix Pour	Voix Contre	Abstention (s)
14	0	0

Date de convocation
26 mars 2026

Département
.....
Arrondissement
.....
Commune de VIELMUR SUR AGOUT

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de VIELMUR SUR AGOUT**

Séance du 1er Avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le premier avril à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de Vielmur sur Agout, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Alain Milhau, Maire.

Présents : Julie Argoud, Christine Duthoit, Alain Gayraud, Karine Françon, Aurélie Jasottes, Mathieu Laffond, Corine Lafon, Laurent Levesque, Yolande Magnabal, Jean-Laurent Marmoiton, Yannick Michel, Olivier Peyre, Céline Polo, Jonathan Terme.

Absents :

Secrétaire de séance : Mathieu Laffond

Objet : Choix du candidat retenu suite à l'appel à projet pour l'autorisation d'occupation temporaire pour l'installation d'une Guinguette sur les berges de la rivière Agout.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'appel à concurrence pour l'autorisation d'occupation temporaire pour l'installation d'une guinguette sur les berges de la rivière Agout ;

Vu l'ensemble des dossiers reçus par la Commune ;

Monsieur le Maire expose :

L'ordonnance du 19 Avril 2017, relative à la propriété des personnes publiques, vient encadrer l'attribution des titres d'occupation privative du domaine public.

L'ordonnance précitée prévoit une obligation de publicité et de mise en concurrence pour toute exploitation économique du domaine public afin de garantir l'impartialité et la transparence de la sélection.

L'article 3 de l'ordonnance sus référencée stipule :

« Art. L2122-1-1 : Sauf disposition législative contraire, lorsque le titre mentionné à l'article L. 2122-1 permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public, en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester. »

« Lorsque l'occupation ou l'utilisation autorisée est de courte durée ou que le nombre d'autorisations disponibles pour l'exercice de l'activité économique projetée n'est pas limité, l'autorité compétente n'est tenue que de procéder à une publicité préalable à la délivrance du titre, de nature à permettre la manifestation d'un intérêt pertinent et à informer les candidats potentiels sur les conditions générales d'attribution. [...] ».

Les modalités d'attribution des titres d'occupation n'étant pas précisées par les textes, la personne publique doit fixer les règles.



Il convient de préciser que les titres d'occupation du domaine public ne relèvent pas de la commande publique. Ainsi, les commissions d'appel d'offres et de délégation de service public ne sont pas compétents pour se prononcer sur l'attribution des titres d'occupation du domaine public.

C'est dans ce contexte qu'intervient la présente délibération pour faire le choix, parmi trois dossiers de candidature, adressés à la Mairie.

Quand bien même la réglementation n'impose pas la tenue d'une commission pour l'attribution du titre d'occupation du domaine public, il n'en demeure pas moins qu'une telle commission avait été désignée lors de la précédente séance du Conseil Municipal afin qu'elle se prononce sur le choix d'un candidat, avant de le soumettre à la validation du Conseil Municipal.

Considérant la décision de la Commune de donner l'autorisation temporaire d'une parcelle faisant partie de son domaine public.

Considérant que le contrat conclu avec le preneur prendra effet sous forme d'une convention d'occupation du domaine public de trois ans, respectant le cahier des charges de l'appel à concurrence.

Considérant que la Commune a souhaité permettre à chaque professionnel le désirant de faire valoir sa candidature elle a établi un appel à concurrence qui définissait des critères d'appréciation de candidatures et des notations des propositions.

Considérant que 3 candidats ont déposé leurs dossiers.

Considérant que la commission AOT s'est réunie le 24 mars pour l'ouverture des plis et le 26 mars 2026 pour l'analyse des offres.

Considérant qu'il revient au conseil municipal après présentation par la commission de la conclusion de l'analyse de se prononcer sur le choix du candidat.

COMPARATIF SYNTHÉTIQUE DES 3 CANDIDATURES			
DIMENSION	CANDIDAT 1	CANDIDAT 2	CANDIDAT 3
Statut juridique	★★★	★	★★★
Expérience sur site	★★★	★	★★
Ancrage local	★★★	★★★	★
Esprit village	★★★	★★	★
Expérience pro restauration	★★	★★★	★★★
Offre culinaire	★★★	★★★	★★★
Programmation animations	★★★	★	★★
Plan de financement	★★★	★	★★★
Formulaire Natura 2000 document à fournir après sélection	⊖ ABSENT	⊖ ABSENT	⊖ ABSENT
Horaires proposés	★★★	★★	★
Note PV ouverture des plis	★★	★	★★
Note estimée commission /100	91,4	63,3	83,3
Classement recommandé	1	3	2

Après lecture, Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de se prononcer.

Monsieur le Maire invite chacun des conseillers à voter à bulletin secret.

Un conseiller municipal, Madame Magnabal, informe l'assemblée qu'elle se trouve en situation de conflit d'intérêt, son fils étant candidat dans le cadre de la procédure d'autorisation d'occupation temporaire (AOT).

En conséquence, conformément aux règles de déport, Madame Magnabal ne prend part ni aux débats ni au vote sur cette délibération.

Monsieur le Maire procède au dépouillement.

Le conseil municipal après avoir délibéré, décide :

- De retenir le candidat N°1 pour l'occupation temporaire des berges de la rivière pour l'installation d'une guinguette.
- Précise que le candidat N°1 retenu est la SAS Las Ribas.
- Autorise le maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,

Au registre suivent les signatures,

Pour copie conforme, Mairie de Vielmur sur Agout, le 1er avril 2026

Le Secrétaire de séance,
Matthieu Laffond

Le Maire,
Alain Milhau



Délais et voies de recours - « La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Envoyé en préfecture le 02/04/2026

Reçu en préfecture le 02/04/2026

Publié le 02/04/2026



ID : 081-218103158-20260401-D_2026_0019-DE